Mairie de
Niederhausbergen
www.niederhausbergen.fr

ARRETE PERMANENT N° 85/2026
Portant réglementation de la circulation rue des Champs

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

Vu le Code général des collectivités locales, notamment les articles L2213-1 et L2542-1,
Vu le Code de la route et notamment les articles R411-7 et R415-6,
Vu le Code pénal,
Vu l'arrêté n°29/2011 instaurant une zone de rencontre et une zone 30 dans la rue des Champs,

CONSIDERANT :

- Qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de veiller à assurer la sureté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques et de prescrire toutes les mesures utiles et nécessaires dans l'intérêt du public,
- Que la configuration de l'intersection située entre la rue des Champs et la rue des Sitelles présente des risques pour la sécurité des usagers de la route,
- Que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation et d'imposer un arrêt obligatoire aux véhicules circulants rue des Champs,

ARRETE

Art. 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation, au carrefour de la rue des Champs et de la rue des Sitelles, sont instaurés :

Rue des Champs (au carrefour avec la rue des Sitelles)

Stop :
Les usagers circulant rue des Champs dans le sens Sud/Nord, en provenance de la rue de Bischheim, devront marquer un arrêt et céder la priorité aux véhicules provenant de la rue des Sitelles.
Les usagers circulant rue des Champs dans le sens Nord/Sud, en direction de la rue de Bischheim devront marquer un arrêt et céder la priorité aux véhicules provenant de la rue des Sitelles.

Art. 2 : Les autres mesures édictées par l'arrêté n°29/2011 restent en vigueur.

Art. 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à cet effet.

Art. 4 : La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services de l'Eurométropole de Strasbourg.

Art. 5 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours administratif ou contentieux dans un délai de deux mois à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 6 : Cet arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Service voies publiques de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers-Centre Ouest.

Fait à Niederhausbergen,
Le 6 novembre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE NIEDERHAUSBERGEN * BAS-RHIN *

Jean Luc HERZOG

7 rue de Hoenheim F-67207 NIEDERHAUSBERGEN – Téléphone 03 88 56 20 00
Courriel : accueilmairie@niederhausbergen.fr